

Rapport

Date de la séance du CE: 4 février 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 23.02-14.5
Classification: Non classifié

Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (GP 05.17.9101) Dépassement du solde de la MC III Crédit supplémentaire

Table des matières

1	Objet	1
2	Bases légales	2
3	Montant du crédit et groupes de produits	2
4	Qualification juridique de la dépense.....	3
5	Répercussions sur la comptabilité financière	3
6	Type de crédit et exercice comptable	3
7	Proposition.....	3

1 Objet

La révision du Code civil suisse (CCS) concernant la protection de l'adulte, le droit des personnes et le droit de la filiation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le canton de Berne a adapté, à cette date, l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte aux exigences de la Confédération. Les nouvelles consignes fédérales ont obligé le canton de Berne à mettre en place une organisation totalement inédite. Les coûts et les revenus générés au cours de la première année d'activité des nouvelles autorités, soit en 2013, n'ont pu être estimés qu'approximativement, et aucune valeur de référence n'existait lors de l'élaboration du budget pour l'année suivante.

L'excédent de coûts budgété pour le solde de la MC III des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) a été dépassé de 10 667 355 francs en 2014. Ce dépassement a été provoqué principalement par les coûts (+ CHF 26,5 mio) supportés par les APEA dans l'accomplissement de leur mandat légal. Etant donné que la clôture des comptes de la pre-



mière année d'activité n'avait pas encore eu lieu lors de l'élaboration du budget, aucune valeur de référence n'était disponible. D'autres éléments ont contribué au dépassement en 2014: la réduction du nombre de dossiers en suspens, qui a engendré des coûts supplémentaires, ainsi que la prise en charge, non prévue dans le budget, du séjour de personnes dont l'hospitalisation ne s'impose plus mais qui ne peuvent pas pour autant quitter les institutions psychiatriques. Les coûts engendrés par de tels cas étaient auparavant supportés par la SAP. Dans le cadre de la mesure EOS 5.4f, la prise en charge de ces coûts par la SAP a été supprimée par le Grand Conseil. Le dépassement provoqué par ces coûts est partiellement compensé par les revenus supplémentaires générés par les émoluments administratifs (+ 7,5 mio) et par les remboursements de tiers (+ 11,5 mio).

Le dépassement dans le groupe de produits «APEA» sera compensé comme suit: au sein des préfectures (GP 05.13.9101), où la simplification des processus ainsi que des économies d'ordre général rendues possibles par la politique d'austérité ont permis une diminution des charges de 0,7 million de francs par rapport au budget; par ailleurs, le nombre plus élevé de demandes de permis de construire a généré des revenus additionnels de 1 million de francs; au sein des offices des poursuites et des faillites (GP 05.14.9101), des économies d'ordre général de 3 millions de francs ont pu être réalisées grâce à la politique d'austérité; en outre, des recettes supplémentaires de 4,4 millions de francs ont pu être réalisées au moyen des émoluments administratifs, dont l'accroissement est dû à une augmentation constante de la charge de travail; enfin, au sein de l'Office de gestion et de surveillance (GP 05.04.9103), des économies ont été réalisées avant tout dans le domaine de l'informatique, car, suite à la dissociation des autorités judiciaires et de la JCE, les frais de licence ont baissé.

2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), article 57
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP), article 160
- Loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), article 1, alinéa 2 et article 42

3 Montant du crédit et groupes de produits

GP	Description	Crédit budgétaire	Crédit supplémentaire	Compensation
05.17.9101	Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)	114 893 401 (excédent de charges)	10 667 355	
05.04.9103	Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	21 884 821 (excédent de charges)		1 830 000
05.13.9101	Préfectures	13 657 623 (excédent de charges)		1 650 000

05.14.9101	Poursuites et faillites	6 228 299 (excédent de revenus)		7 187 355
------------	-------------------------	------------------------------------	--	-----------

4 Qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses liées périodiques.

5 Répercussions sur la comptabilité financière

La charge supplémentaire pour la comptabilité financière se monte à 10 605 185 francs.

6 Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire pour 2014

7 Proposition

Vu les considérations qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit supplémentaire.

Pour toute question concernant la présente affaire, veuillez vous adresser à Monsieur Daniel Janett, secrétaire général du Directoire des APEA, téléphone 031 635 20 00.